

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT 12-626
LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN RIVER**

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de La Pêche tenue le 1^{er} octobre 2012;

En conséquence, le Conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur le Chemin River.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur le Chemin River situé dans le village d'Alcove sur le territoire de la Municipalité de La Pêche.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des Travaux Publics de la Municipalité de La Pêche.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Robert Bussière
Maire

Charles Ricard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	1 ^{er} octobre 2012
Adoption du règlement:	15 octobre 2012
Publication (affichage):	6 décembre 2012
Approbation MTQ :	4 décembre 2012
Entrée en vigueur:	15 janvier 2013